

Aperçu des dispositions Gender-Diversity dans l'encouragement du cinéma national à partir du 1er juillet 2016

Régime 2016 – 2020 pour l'encouragement du cinéma suisse : Dispositions concernant la Gender-Diversity

Article	Page	Objectif
Art. 1.2.1, f	1552	Objectifs de l'encouragement dans la phase de développement et de réalisation / objectifs dans la phase de développement : « f. faire en sorte que le nombre de projets de films soutenus d'hommes et de femmes soit proportionnel au nombre de demandes des deux sexes. »
Art. 1.2.2, e	1553	Objectifs de l'encouragement dans la phase de développement et de réalisation / Les indicateurs des objectifs visés dans la phase de développement : « e. nombre de projets soutenus d'hommes et de femmes proportionnel au nombre de demandes des deux sexes. »
Art. 1.2.3, f	1553	Objectifs de l'encouragement dans la phase de réalisation : « f. faire en sorte que le nombre de projets de films soutenus d'hommes et de femmes soit proportionnel au nombre de demandes des deux sexes. »
Art. 1.2.4, g	1553	Les indicateurs des objectifs visés dans la phase de réalisation : « g. nombre de projets soutenus d'hommes et de femmes proportionnel au nombre de demandes des deux sexes. »
Art. 1.2.5	1554	« Au stade de la postproduction, l'objectif est de permettre à des longs métrages suisses prometteurs faits sans aide à la réalisation de la Confédération de pouvoir être exploités en salle et sur d'autres canaux d'exploitation que la télévision linéaire. <i>La proportion de projets de films soutenus d'hommes et de femmes doit être équilibrée par rapport au nombre de demandes des deux sexes.</i> »
Art. 1.2.6, d	1554	Indicateurs pour l'encouragement de la postproduction : « d. nombre de projets soutenus d'hommes et de femmes proportionnel au nombre de demandes des deux sexes. »

Régime 2016 – 2020 pour la qualité et la diversité de l'offre cinématographique, la culture cinématographique et la formation continue

Article	Page	Objectif
Art. 1.2.2, d	1562	Objectifs en matière de diversité de l'offre / Indicateurs pour l'offre cinématographique : « d. sexe du réalisateur ; »
Art. 1.3.4, b	1563	Objectifs en matière de culture cinématographique / Indicateurs en ce qui concerne l'information sur la création cinématographique suisse et son accessibilité : « b. sexe du réalisateur ; »
Art. 1.4.1	1563	Objectifs en matière de formation continue : Les objectifs à atteindre par l'aide à la formation continue visent à offrir à la relève ⁱ un accompagnement et un encadrement professionnels par le biais de stages professionnels afin de garantir la continuité et la capacité de développement du cinéma suisse.
Art. 1.4.2, b	1563	Objectifs en matière de formation continue : « b. sexe du ou des stagiaires ; »
Art. 2.3.2 c	1567	Critères de l'encouragement de la formation continue FOCAL / Priorités : « c. prise en compte du genre (gender) dans la conception de formations continues avec pour objectif de renforcer la présence des femmes dans la création cinématographique suisse ; »

U. Häberlin, 17. Juni 2016, Secrétaire générale ARF/FDS, complété par N. Schroeder, FOCAL

ⁱ Dans le texte allemand figure : „en particulier à la relève féminine“. Cette précision n'apparaît pas dans le texte français.